

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE  
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE HORS PRIORITAIRE « MARSAINVILLIERS »  
DE LA COMMUNE DE MARSAINVILLIERS**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

**VU** la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 212-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-7, R. 1321-31 à 34 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

**VU** l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé, aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau, du 11 mars 2014 et relatif à

l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et Gestion des Eaux 2016-2021 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

**VU** le rapport d' « Etude de bassin d'alimentation de captage – Phase 1 : Caractérisation du bassin d'alimentation du captage - Juillet 2020, » rédigé par le bureau d'étude SAILLE CHRISTOPHE pour la commune de Marsainvilliers, maître d'ouvrage ;

**VU** la validation de la délimitation de l'aire d'alimentation de captage de Marsainvilliers par l'ensemble des membres du comité de pilotage du 19 mars 2021 ;

**VU** le Contrat Territorial Eau et Climat dédié à la protection de la ressource, contrat suivi par le Pôle d'équilibre territorial et rural Beauce Gâtinais en Pithiverais sur la période 2021-2024 ;

**VU** le courrier du maître d'ouvrage en date du 12 juillet 2022 validant définitivement la délimitation de l'aire d'alimentation de captage de Marsainvilliers ;

**VU** l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, en date du X 2022 ;

**VU** l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du X 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du X 2022 ;

**VU** les observations recueillies dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du .. juillet au .. août 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L. 120-1 modifié du code de l'environnement) ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 16 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'eau brute prélevée dans le captage « Marsainvilliers » de la commune de Marsainvilliers présente une qualité dégradée en termes de nitrates, d'ions perchlorate et de sélénium,

**Considérant** que le captage « Marsainvilliers » de la commune de Marsainvilliers n'est pas classé prioritaire ni au titre du « Grenelle de l'Environnement » de 2009, ni de la Conférence Environnementale de 2013, mais qu'au vu de sa qualité, notamment des concentrations en nitrates supérieures à 40 mg/L, cela a entraîné son classement en cas 4 du SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie dans le département du Loiret,

**Considérant** que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le captage,

**Considérant** l'importance particulière que représente le captage de « Marsainvilliers » pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Marsainvilliers, seule ressource en eau,

**Considérant** que les périmètres de protection contre les pollutions ponctuelles du captage de « Marsainvilliers » n'ont pas encore été établis, mais font l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique,

**Considérant** que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de « Marsainvilliers », déterminée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, a été validée par les membres du comité de pilotage le 19 mars 2021,

**Considérant** que la mise en œuvre d'un programme d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau sera effectuée de façon conjointe par les communes de Marsainvilliers et de Pithiviers. Celles-ci seront chargées de réunir et de présider les comités de suivi, afin d'évaluer cette mise en œuvre a minima une fois par an,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Marsainvilliers (INSEE 45198).

Ce captage nommé « Marsainvilliers » est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par le code relevant de la banque de données du sous-sol : BSS000YEJL (ancien code : 03282X0010). Situé sur la parcelle ZE 4, il est coiffé par le château d'eau.

Cette aire est nommée aire d'alimentation du captage de « Marsainvilliers », de maîtrise d'ouvrage dévolue à la commune de Marsainvilliers.

**ARTICLE 2** : L'aire d'alimentation du captage « Marsainvilliers » instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe.

Les sept communes concernées sont :

Bazoches-les-Gallerandes

Châtillon-le-Roi

Engenville

Greenville-en-Beauce

Guigneville

Marsainvilliers

Pithiviers-le-Vieil

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4 : En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes listées à l'article 2.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret disponible sur le site Internet, pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le

à Orléans,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux,

adressé à : Mme la préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

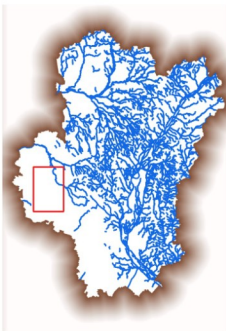
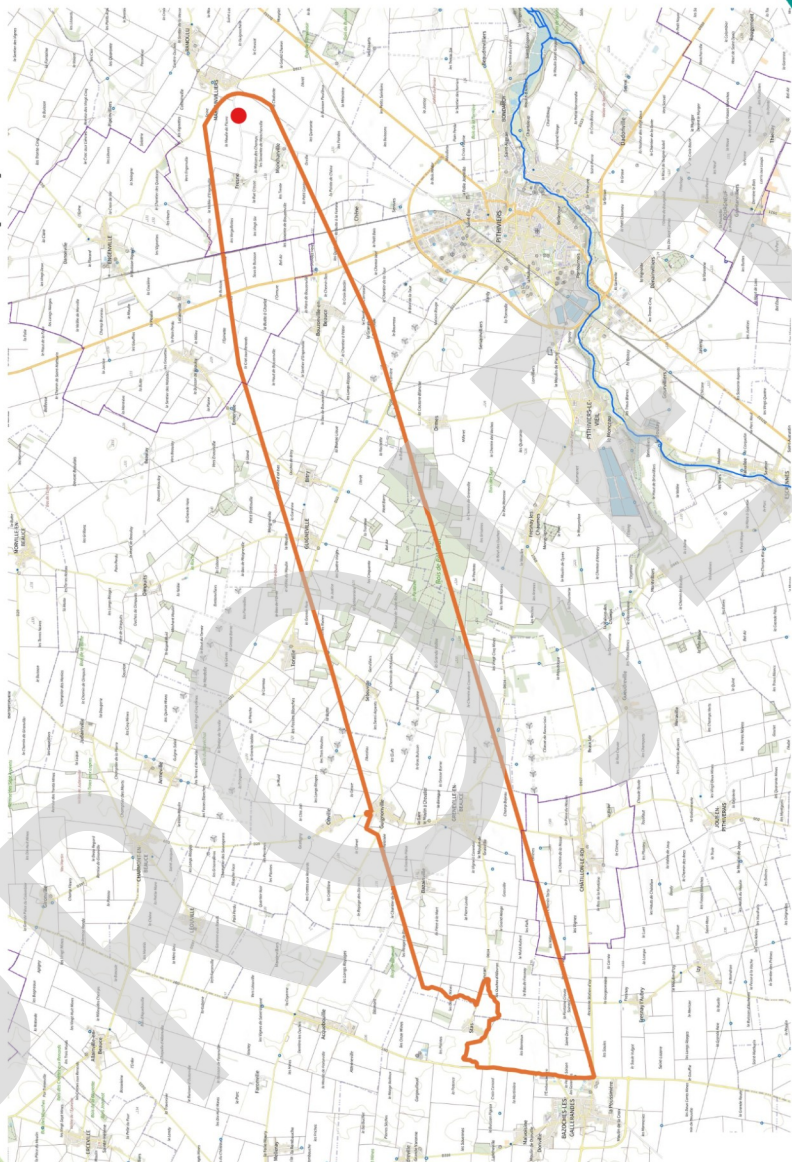
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif sis au 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Marsainvilliers (45)




### Légende


#### Limites administratives

-  Département
-  Commune

#### Délimitation AAC

-  Périmètre de l'aire d'alimentation de captage de la commune de Marsainvilliers

#### Captage AEP

-  Marsainvilliers BSS000YEJL - 03282X0010

#### Masses d'eau

-  Cours d'eau



MI\_EAUN\_AEP12-TraitementAAC\_MarsainvilliersAAC\_Marsainvilliers.gps

Service urbanisme,  
aménagement et  
développement  
du territoire  
Rôle commissaire  
et prospective  
territoriale  
Réaliser par : C. BOUTIER  
Sources : DDT45SEEF  
Fonds cartographiques : BD TOPO V0316N  
Plan IGM V20